

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1053-97, 20 août 1997

CONCERNANT madame Renée Arseneault

ATTENDU QUE madame Renée Arseneault a occupé les fonctions de téléphoniste-réceptionniste au Cabinet du premier ministre, au ministère du Conseil exécutif, depuis plus de vingt-cinq ans;

ATTENDU QUE, compte tenu de la nature particulière du poste qu'elle occupait, madame Renée Arseneault a d'abord été engagée à titre d'employée contractuelle puis d'employée occasionnelle;

ATTENDU QUE madame Renée Arseneault a, au cours de toutes ces années, fait preuve d'une disponibilité constante et exceptionnelle;

ATTENDU QUE madame Renée Arseneault a pris sa retraite et qu'il est juste et équitable, compte tenu de ce qui précède, de lui octroyer une gratification en espèces, équivalente au montant de 18 000,00 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'une gratification en espèces au montant de 18 000,00 \$ soit versée à madame Renée Arseneault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28415

Gouvernement du Québec

Décret 1057-97, 20 août 1997

CONCERNANT monsieur Rémy Poulin, régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

ATTENDU QUE monsieur Rémy Poulin a été nommé régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec par le décret 1745-94 du 14 décembre 1994 pour un mandat se terminant le 2 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités de la cessation de l'exercice des fonctions de monsieur Rémy Poulin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à la suite de la cessation des fonctions de monsieur Rémy Poulin comme régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec le 31 juillet 1997, cette régie lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalente à cinq mois de salaire;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28419

Gouvernement du Québec

Décret 1062-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans, et, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-92 du 4 novembre 1992, monsieur Claude Gingras était nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;